



PORC BIO

LES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ

Alors que des cas de peste porcine africaine ont été recensés en Belgique, un protocole de biosécurité a été décidé pour les élevages porcins en France. Tour d'horizon des mesures à mettre en oeuvre.

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie animale due à un virus qui touche exclusivement les porcs domestiques et les sangliers. Elle n'est pas contagieuse pour les humains. La France reste indemne de peste porcine africaine. Mais le niveau de risque est aujourd'hui maximal, alors que des sangliers atteints de la PPA ont été identifiés en Belgique en septembre 2018. Ceci a imposé la mise en place d'un protocole biosécurité applicable à tous les élevages porcins en France. Les élevages en bio, du fait d'une partie en plein air chez nombre d'entre eux, sont particulièrement concernés.

À la fin janvier 2019, près de 350 sangliers contaminés par la PPA avaient été recensés en Belgique à proximité de la frontière française. Si aucun cas n'a pour l'instant été découvert en France, des mesures draconiennes ont été prises, avec notamment la création d'une zone blanche de 141 km² dans les 24 communes limitrophes dans les Ardennes et dans la Meuse. Ce secteur très boisé sera entièrement clôturé et il sera procédé à l'abattage de la totalité des sangliers présents dans cette zone. L'objectif est d'éviter la dispersion du virus via les sangliers plus loin sur le territoire national afin de conserver le statut indemne de la France vis-à-vis de la PPA. La perte de ce dernier se traduirait par un arrêt des exportations avec des conséquences économiques très préjudiciables.

DEUX AXES POUR LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

En parallèle à ces mesures et nourri de l'expérience acquise avec les épisodes de grippe aviaire de 2016 et 2017, l'Etat a pris un arrêté le 16 octobre 2018 relatif « aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés (porcs et sangliers) dans le cadre de la prévention de la PPA et des autres dangers sanitaires réglementés ». Ces mesures peuvent se décliner en deux axes :

- la biosécurité externe qui vise à empêcher ou à limiter le risque d'introduction d'agents pathogènes dans l'élevage. Les sources de contamination potentielles sont multiples et il convient de bien les identifier afin de prendre les mesures de protection appropriées.
- la biosécurité interne qui a pour but de limiter la circulation des agents pathogènes présents dans l'élevage en respectant notamment le principe « du tout plein tout vide » et en appliquant un strict protocole de nettoyage et désinfection.

L'élevage de porcs bio est plus directement concerné par la biosécurité externe. En effet le cahier des charges rend obligatoire, sauf pour la maternité et le post-sevrage, le libre

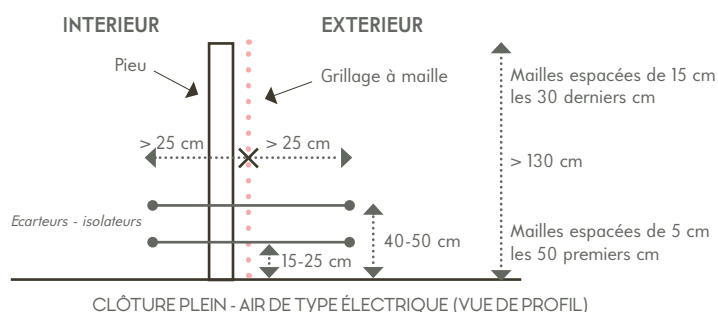
accès des animaux à une aire d'exercice extérieure qui soit ouverte sur 3 côtés sans bardage, ni filet brise-vent sur au moins la moitié de la surface de cette aire. De plus, dans de nombreux élevages, la partie gestante et maternité se pratique sur des parcours en plein air, ce qui augmente les risques de contact avec la faune sauvage et notamment les sangliers qui sont les principaux vecteurs de la PPA.

DÉLIMITER LA PARCELLE D'ÉLEVAGE

L'arrêté du 16/10/2018 rend obligatoire, pour les élevages en plein air, la pose d'une clôture délimitant la totalité du pourtour des parcelles de l'élevage. Les caractéristiques de cette dernière sont précisées dans l'annexe 4 de la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20/12/2005 (lien vers la circulaire : <https://agriculture.gouv.fr/ministere/circulaire-dpeisdepac2005-4073-du-20122005>).

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES
AUX CLÔTURES DES ÉLEVAGES DE PORCS EN PLEIN AIR POUR
EMPÊCHER LES CONTACTS AVEC LES SANGLIERS SAUVAGES

CLÔTURE DE TYPE ÉLECTRIQUE	
Grillage	- Modèle : mailles progressives (130/18/15) - Diamètre : 2,0 à 2,5 mm - Hauteur minimale : 130 cm
Pieux	Tous les 5 m
Portail	- Seuil en pierre ou béton assurant une bonne étanchéité des portes au sol - Hauteur minimale : 150 cm
Système électrique	- Installé de chaque côté de la clôture 2x2 fils fixés aux pieux par un système rigide - Hauteur des fils au sol : 15-25 cm et 40-50 cm - Distance grillage / fils : au moins 25 cm - Système homologué développant au minimum 5 000 V sur batterie ou sur secteur - Un voltmètre - Veiller à empêcher le contact des fils électriques avec la végétation





Ce dispositif a pour but d'éviter les contacts groins à groins entre les sangliers et les porcs présents sur les parcours. Il permet également d'éviter l'intrusion d'autres animaux, comme les renards qui sont de possibles transmetteurs de la maladie. Cette clôture ou tout autre dispositif équivalent validé par la DGAL devront être installés au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2021 pour les élevages plein air.

CONNAÎTRE L'ORIGINE DE LA PAILLE

Des précautions sont également à prendre pour la paille utilisée pour la litière. Sa provenance doit être connue et elle doit avoir été récoltée dans des zones où la PPA n'est pas présente dans la faune sauvage. En cas de doute, il est recommandé d'attendre 90 jours avant de l'utiliser ; ce délai permettant de s'assurer de la disparition du virus, au cas où la paille aurait été contaminée. Il faut également l'entreposer sans contact possible avec des cadavres ou des sangliers sauvages.

SE PRÉMUNIR DES RONGEURS

L'accent devra aussi être mis sur la lutte contre les rongeurs (rats et souris) qui peuvent constituer des vecteurs indirects de contamination en étant en contact avec de l'aliment qui sera ensuite consommé par les porcs ou de la paille utilisée comme litière. Pour s'en prémunir, il conviendra de bien entretenir les abords de l'élevage en évitant les dépôts d'objets ou de déchets qui leur servent d'abri. Il faudra aussi veiller à éliminer les restes d'aliments en-dessous des silos qui attirent les rongeurs. Cela s'accompagnera d'une dératisation de l'ensemble du site d'élevage (bâtiment d'élevage, fabrique d'aliment, hangar à paille...) et d'un contrôle régulier des postes d'appâtage pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

LES AUTRES SOURCES DE CONTAMINATION

Si la faune sauvage peut être source de contamination, il ne faut pas négliger les autres acteurs intervenants sur l'élevage (transporteurs, techniciens, vétérinaires, salariés sans oublier l'éleveur lui-même). La consigne est claire : ne pénétrer sur le site d'élevage et ne rentrent dans les bâtiments et/ou sur les parcours que les personnes habilitées. Il faudra donc bien délimiter la zone d'élevage en installant une barrière à son entrée. De même, le passage par le sas sanitaire est obligatoire. Ce dernier comportera 2 zones : une zone sale et une zone propre où il faudra revêtir une tenue spécifique (cote et chaussures ou bottes). Par ailleurs, il faudra veiller à implanter l'aire d'équarrissage le plus loin possible de la zone d'élevage et faire en sorte qu'elle soit facilement nettoyable et désinfectable. L'épandage de chaux après le passage du camion est fortement recommandé.

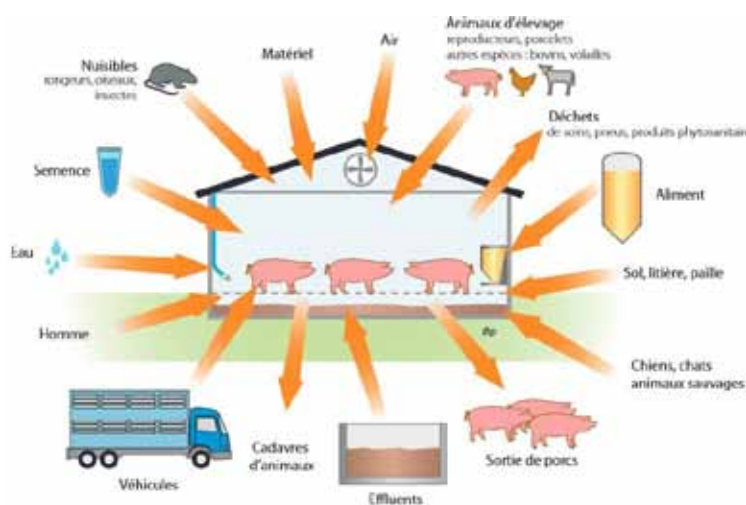
UNE FORMATION OBLIGATOIRE

Ces mesures peuvent paraître fastidieuses mais il en va de l'avenir de l'élevage. La découverte d'un cas de PPA

entraînera l'abattage total du cheptel présent avec toutes les conséquences financières et humaines que cela peut représenter. L'expérience constatée avec les deux épisodes de grippe aviaire ayant touchés le Sud-Ouest est malheureusement là pour le confirmer.

Pour plus d'info sur le sujet, l'IFIP a établi un ensemble de fiches dans le cadre du dossier Porc Protect que vous pouvez retrouver en vous connectant sur le lien suivant : https://porcprotect.ifip.asso.fr/Content/FichesTechniques/Fiches_techniques_Biosecurite.pdf

LES SOURCES, VECTEURS ET RÉSERVOIRS PRINCIPAUX D'AGENTS INFECTIEUX



Il faut également rappeler que tout détenteur de porcs ou de sangliers doit suivre une formation à la biosécurité avant le 1^{er} janvier 2020. Rapprochez-vous de votre groupement ou de votre Chambre d'agriculture pour connaître les dates des sessions proposées. De plus, depuis novembre 2018, les détenteurs de porcs (dès 1 porc) doivent déclarer leurs animaux auprès de l'EDE.

rédigé par

Gérard KERAVAL

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Toutes les infos et actualités sur la peste porcine : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/peste-porcine>

- Le détail des mesures de prévention : <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-le-detail-des-mesures-de-prevention>
- Les mesures de biosécurité obligatoires : <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-les-mesures-de-biosecurite-obligatoires>
- Quand la suspecter ? <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-quand-la-suspecter>
- Questions - Réponses <https://agriculture.gouv.fr/la-peste-porcine-africaine-questions-reponses>